



CONSULTATION • ÉTÉ 2017

Système de justice pénale du Canada – Obtenir des résultats équitables pour les victimes

Infractions contre l'administration de la justice

Qu'est-ce qu'une infraction contre l'administration de la justice?

Les infractions contre l'administration de la justice sont un type précis d'infraction à la loi, la plupart étant perpétrées lorsque des conditions avant la tenue du procès ou des peines associées à une condamnation précédente n'ont pas été respectées. En voici des exemples : ne pas respecter les conditions d'une remise en liberté, ne pas comparaître en cour et ne pas respecter une ordonnance d'un tribunal.

Que fait le gouvernement fédéral à cet égard?

- > Selon un témoignage déposé devant un comité parlementaire en 2016, le ministère de la Justice Canada ainsi que certaines provinces et certains territoires se sont penchés sur des solutions de rechange en ce qui a trait au dépôt d'accusations criminelles pour une infraction contre l'administration de la justice.¹
- > Comme cela a été annoncé en avril 2017, les ministres fédéral-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables de la Justice considèrent que les infractions contre l'administration de la justice sont une priorité de la réforme du droit pénal.²

Considérations

- > En 2014-2015, il y avait environ 75 000 cas concernant des infractions contre l'administration de la justice devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, ce qui représente 23 % de tous les cas.³
- > Selon l'établissement des coûts préparé par le ministère de la Justice Canada en 2009, le coût annuel

total de ces infractions était environ de 730 millions de dollars.

- Cette estimation comprend les coûts relatifs aux services de police, aux poursuites, à l'aide juridique, aux tribunaux et aux établissements correctionnels; cependant elle ne tient pas compte des coûts associés aux victimes (p. ex. les soins de santé, les pertes de productivité, les frais d'avocat, les services d'aide).⁴
- > Certaines infractions contre l'administration de la justice peuvent avoir un lien avec les problèmes auxquels font face les populations marginalisées ou vulnérables au sein du système de justice pénale. Par exemple, les peuples autochtones dans les collectivités éloignées peuvent ne pas être en mesure de se rendre dans une ville distante où se trouve le tribunal, ce qui engendre un nombre disproportionné d'infractions liées au défaut de comparaître.⁵ Étant donné que ces types d'accusations alourdissent considérablement le casier judiciaire d'une personne accusée, certaines recherches ont permis de conclure que ce genre d'infraction peut être considéré comme un facteur associé à la surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice pénale.⁶
- > Une partie considérable du temps passé en salle d'audience est utilisée pour traiter les accusations liées aux infractions contre l'administration de la justice, lesquelles ont été déposées à la suite d'un manquement à des conditions associées à une première infraction qui ne causait pas de dommages à une victime (p. ex. défaut de se présenter devant le tribunal). Pour cette raison, certains sont d'avis qu'il devrait être possible d'avoir recours à la déjudiciarisation (programmes de soutien) pour les infractions contre l'administration de la justice plutôt

que de présenter celles-ci comme de nouvelles accusations criminelles devant le tribunal.⁷

Idées en vue d'un changement

- > Permettre à la police de rapporter ces manquements aux conditions relatives à la libération sous caution ou aux ordonnances de probation directement devant le tribunal pour déterminer la raison du manquement.⁸ S'il existe une explication raisonnable justifiant le manquement (p. ex. un changement lié à l'emploi qui empêche la personne remise en liberté de faire rapport à un agent de la paix au moment voulu), le tribunal pourrait examiner et modifier les conditions pour veiller à ce que celles-ci soient appropriées et raisonnables.
- > Actuellement au Canada, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exige de la police qu'elle fournisse un avertissement, une mise en garde ou un renvoi à un programme de soutien comme mesure de rechange à la mise en accusation. Le fait de demander à la police d'envisager de telles mesures de rechange pour les adultes – particulièrement ceux des populations vulnérables – pourrait être l'occasion de retirer des tribunaux certaines infractions administratives pour les diriger vers des services de soutien mieux adaptés en vue de régler des situations impliquant des problèmes de dépendance, de santé mentale et d'autres facteurs socio-économiques.
- > Veiller à ce que les victimes soient informées des conditions imposées à une personne accusée ou condamnée, et faire en sorte que les victimes soient averties en cas de manquement.
- > Informer les victimes si des conditions sont modifiées et lorsque ces conditions sont modifiées.

- > Donner aux victimes la possibilité de demander au tribunal de modifier les conditions nécessaires à leur sécurité.

Plus de détails au sujet des infractions contre l'administration de la justice

Conditions visant à protéger les victimes

Il existe une différence entre les conditions visant à aider la personne accusée avant de statuer sur le fond de l'affaire et les conditions visant à assurer la sécurité d'une victime ou de la société en général. Dans toute discussion suggérant qu'une personne accusée ne devrait pas automatiquement faire face à de nouvelles accusations pour n'avoir pas respecté les conditions de sa mise en liberté sous caution, il faut faire une distinction claire entre les conditions visant à répondre aux besoins propres de l'accusé et celles visant à assurer la sécurité d'une victime.

Sécurité des victimes

Lorsqu'il y a un lien avec des actes criminels impliquant des voies de fait et de la violence, des accusations en cas d'infraction contre l'administration de la justice peuvent être portées si une personne accusée ne respecte pas les conditions de la mise en liberté sous caution visant à assurer la sécurité des victimes ou des témoins. Ces types d'accusations additionnelles sont pris en considération dans les procédures ultérieures, ce qui donne une occasion supplémentaire de mettre en place des conditions nécessaires pour assurer la sécurité des victimes, ou au contraire, pour justifier la mise en détention de l'accusé. De telles accusations peuvent également être portées contre un délinquant condamné qui ne respecte pas les conditions de libération conditionnelle ou de probation.

ENDNOTES

¹ Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Groupe sur les tendances au sein du système de justice pénale*, 42^e législature, 1^e session, JUST No. 2, 23 février 2016, p. 2.

² Communiqué – Les ministres responsables de la justice réalisent des progrès à l'égard d'importants enjeux liés aux délais dans le système de justice pénale, *Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes*, 28 avril 2017, [http://www.scics.ca/fr/product-produit/communiqué-les-ministres-responsables-de-la-justice-realisent-](http://www.scics.ca/fr/product-produit/communiqué-les-ministres-responsables-de-la-justice-realisent)

[des-progres-a-legard-dimportants-enjeux-lies-aux-delais-dans-le-systeme-de-justice-penale/](#).

³ Statistique Canada, *Jordan : Statistiques relatives aux délais au sein du système de justice pénale*, avril 2017, consulté en juillet 2017, <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/apr01.html>.

⁴ Ministère de la Justice Canada, *Les coûts du système de justice liés aux infractions contre l'administration de la justice au Canada*, Division de la recherche et de la statistique, janvier 2013.

⁵ Canada, *Groupe sur les tendances*, p. 8.

⁶ Mylène Magrinelli Orsi et Sébastien April, *Les infractions contre l'administration de la justice chez les Autochtones : la perspective des fonctionnaires de la Cour*, ministère de la Justice Canada, 2013.

⁷ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Sénat du Canada, *Justice différée, justice refusée* :

L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (rapport final), juin 2017, p. 138-141.

⁸ Canada, *Groupe sur les tendances*, p. 7.